Foire Aux Questions (FAQ) relatives aux conséquences de la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur la mission du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes – Mise à jour octobre 2026

Cette FAQ a vocation à répondre aux premières questions que le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes peut se poser. Elle sera enrichie en fonction des situations qui pourraient être rencontrées ultérieurement.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024, certaines entités doivent publier, dans une section distincte de leur rapport de gestion[1] [2], les informations - le cas échéant consolidées ou combinées - en matière de durabilité[3]. Ces informations sont soumises à la certification d'un vérificateur, sur la base d'une assurance limitée.

Le vérificateur des informations en matière de durabilité peut être[4] :

- le(s) commissaire(s) aux comptes en charge de la certification des comptes de l'entité ;
- ou un ou plusieurs autre(s) commissaire(s) aux comptes ; ou
- un ou plusieurs organisme(s) tiers indépendant(s).

Il convient de distinguer trois situations :

- Situation 1 – La vérification des informations en matière de durabilité est réalisée par le (ou les) commissaire(s) aux comptes en charge de la certification des comptes (appelé(s) le ou les « CAC Financier(s) » dans les entêtes de colonne du tableau ci-dessous).
- Situation 2 – La vérification des informations en matière de durabilité est réalisée par l'un des commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes (lorsque cette dernière est réalisée en co-commissariat) (appelé « CAC Financier » dans les entêtes de colonne du tableau ci-dessous).

[1] Ou dans le rapport sur la gestion du groupe lorsque l'entité établit des comptes consolidés. Dans la présente FAQ, l'expression « rapport de gestion » vise indifféremment le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe, sauf précision contraire.
[2] Publié postérieurement au 1er janvier 2025.
[3] En application des articles L. 232-6-3, L. 233-28-4 et L. 22-10-36 du code de commerce.
[4] La co-certification par plusieurs vérificateurs n'est à ce jour pas imposée par le code de commerce.

- Situation 3 – La vérification des informations en matière de durabilité est réalisée par un (ou plusieurs) autre(s) commissaires aux comptes ou organisme(s) tiers indépendant(s) ne réalisant pas la mission de certification des comptes.

Le signe R identifie dans le tableau suivant parmi ces trois situations celles concernées par les problématiques exposées.

Rappel préliminaire : même lorsque l'entité dont les comptes sont certifiés n'est pas soumise à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, les enjeux en matière de durabilité peuvent avoir un impact :

- sur l'établissement des comptes (comptabilisation et évaluation des actifs financiers et non financiers, durée d'utilité et valeur résiduelle des actifs, provisions et passifs éventuels, instruments financiers, continuité d'exploitation, informations en annexe, …)[5] ;
- sur la mise en œuvre de l'audit conformément aux normes d'exercice professionnel (prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, nature et étendue des procédures mises en œuvre en réponse à ce risque y compris le recours à un expert, prise en compte du risque d'anomalies significatives résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires, appréciation des estimations comptables, appréciation de la continuité d'exploitation, …).

[5] Voir notamment IASB https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/documents/effects-of-climate-related-matters-on-financial-statements.pdf

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
I - L'audit des états financiers			
1) **Comment prendre en compte les informations en matière de durabilité dans le cadre de la mission de certification des comptes ?** Lorsque l'entité est tenue d'établir des informations en matière de durabilité conformément aux articles L. 232-6-3, L. 233-28-4 ou L. 22-10-36 du code de commerce, ces informations figurent dans une section distincte du rapport de gestion de l'entité. Par ailleurs, le rapport de certification sur les informations en matière de durabilité, émis par le vérificateur, est adressé à l'organe appelé à statuer sur les comptes et fait partie des documents devant être mis à disposition des actionnaires (articles L. 821-54 et L. 822-24 du code de commerce). Pour les sociétés tenues d'établir un rapport financier annuel, le rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité et le rapport de certification correspondant en font partie (article L. 451-1-2 I 2° du code monétaire et financier).	☑	☑	☑
Lors de la phase de connaissance de l'entité et de son environnement, le commissaire aux comptes prendra utilement connaissance des informations en matière de durabilité publiées par l'entité (DPEF, informations en matière ESG, …) au titre de l'exercice précédent - ainsi que des éventuels rapports d'assurance correspondants s'il n'est pas le vérificateur de ces informations - pour évaluer le risque d'anomalies significatives en lien notamment avec les sujets suivants : comptabilisation et évaluation des actifs non financiers, durée d'utilité et valeur résiduelle des actifs, provisions et passifs éventuels, instruments financiers, continuité d'exploitation, informations en annexe.	☑	☑	☑
En outre, tout au long de l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes pourra utilement prendre en considération les informations en matière de durabilité préparées par l'entité dont il certifie les comptes et l'avancement des travaux du vérificateur de ces informations.	☑	☑	☑

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Lorsque les vérifications sont réalisées par des professionnels distincts, ils conviendront des modalités de leur concertation (échanges verbaux, envoi d'instructions, …) dans le respect des règles de secret professionnel en vigueur (articles L. 821-35 (CAC) et L. 822-2 (OTI) du code de commerce).		☑	☑
Comme le prévoit la NEP 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » (§15), « *l'évaluation des risques au niveau des assertions est basée sur les éléments collectés par le commissaire aux comptes lors de la prise de connaissance de l'entité, mais elle peut être remise en cause et modifiée au cours de l'audit en fonction des autres éléments collectés au cours de la mission* ».	☑	☑	☑
Ainsi, afin de relever, le cas échéant, les incohérences manifestes qui pourraient être indicatives d'une anomalie significative dans les comptes ou de la nécessité de mettre à jour la connaissance de l'entité ou de son environnement, la CNCC recommande, lors de la finalisation de la mission de certification des comptes, de procéder à la lecture : ○ des informations en matière de durabilité contenues dans le rapport de gestion, et ○ des conclusions et observations formulées dans le rapport du vérificateur sur les informations en matière de durabilité qui fait partie des documents adressés aux actionnaires.	☑	☑	☑

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
II – Date d'émission des rapports **2) Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes peut-il émettre son rapport sur les comptes alors que les informations en matière de durabilité ne sont pas encore arrêtées ?** Les informations en matière de durabilité sont incluses dans le rapport de gestion. Le rapport sur les comptes du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes comprend une partie relative à l'opinion sur les comptes et une partie relative à la conclusion des vérifications spécifiques effectuées, qui portent notamment sur le rapport de gestion.	☑	☑	☑
Ainsi : ○ Tant que la date limite d'émission de son rapport sur les comptes n'est pas atteinte[6], le commissaire aux comptes ne peut pas émettre de rapport qui ne comporterait pas sa conclusion des vérifications spécifiques. Il attendra l'arrêté par l'organe compétent du rapport de gestion complet incluant les informations en matière de durabilité pour émettre son rapport sur les comptes.	☑	☑	☑
○ Si le commissaire aux comptes ne reçoit pas le rapport de gestion complet dans un délai suffisant et approprié pour exécuter les procédures qu'il estime nécessaires et que la date limite d'émission de son rapport sur les comptes est atteinte, il en tire les conséquences sur la conclusion de ses vérifications spécifiques et, le cas échéant, sur son opinion[7].	☑	☑	☑

[6] Voir en ce sens § 2.25.2 de la Note d'Information N°I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » ; pour les sociétés tenues d'établir un rapport financier annuel, il conviendra de tenir compte de la date d'établissement de ce rapport financier annuel.

[7] Par exemple dans le cas où des informations en matière de durabilité contredisent certaines hypothèses retenues pour l'établissement des comptes annuels et que le commissaire aux comptes n'a pas eu un délai suffisant pour analyser ces incohérences.

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Dans ce cas, la conclusion au titre des vérifications spécifiques pourrait être formulée comme suit[8]: *Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.* *La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du … [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux …[membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part l'observation suivante : compte tenu de la communication tardive des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion, nous n'avons pas été en mesure de procéder à la vérification de ces informations.*	☑	☑	☑
○ Si un rapport de gestion complété de l'information en matière de durabilité est arrêté ultérieurement, voir les § 2.25.2 C et 2.25.3 D de la Note d'Information N°I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ».	☑	☑	☑
S'agissant de la communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats, la CNCC[9] rappelle que la qualité de « comptes audités (ou certifiés) » ne s'acquiert qu'à la date de signature du rapport sur les comptes (analyse partagée par l'AMF dans son guide de l'information périodique du 28 juillet 2023[10] au § 2.2.1).	☑	☑	☑

[8] Par référence aux §2.25.3 B) de la Note d'Information N°I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » et § 6.22.1 A) a) de la Note d'Information N°XVIII « Vérifications spécifiques - le commissaire aux comptes et les diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ».

[9] Communiqué de la CNCC relatif à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit par les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats - mise à jour février 2025 | Documentation | CNCC

[10] https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2016-05?from=b3f21baf-0d59-4443-9728-121437da7905|a13796ae-7a00-4c69-8327-80649af96284|6ad410bf-9ea2-45ad-b207-364cb7746277

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
3) Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes peut-il émettre son rapport sur les comptes avant que le vérificateur des informations en matière de durabilité n'ait émis son propre rapport ? Remarques préliminaires :			
• Les textes légaux et réglementaires sont muets sur le sujet.	☑	☑	☑
• Que le rapport de vérification des informations en matière de durabilité soit émis par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant, il est destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes.	☑	☑	☑
• Lorsque le rapport de certification des informations en matière de durabilité est émis par un commissaire aux comptes, ce rapport est visé par les dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce[11] et doit être mis à disposition à compter de la convocation de l'assemblée générale ou au moins dans un délai de quinze jours qui précède la réunion en application de l'article R. 225-89 du code de commerce. Lorsque l'entité contrôlée est une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce délai est de vingt et un jours en application de l'article R. 22-10-23 du code de commerce.	☑	☑	
• Lorsque le rapport de certification des informations en matière de durabilité est émis par un organisme tiers indépendant, il n'est pas visé par l'article L. 225-115 du code de commerce. Le délai visé à l'article R. 225-89 du code de commerce ne s'applique pas. En revanche si l'entité contrôlée est une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-23 précité du code de commerce s'applique.			☑

[11] Article applicable aux sociétés anonymes et par renvoi aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes.

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Selon l'analyse de la CNCC, le rapport du vérificateur des informations en matière de durabilité relève des « autres documents » au sens du § 4.31.1 de NI XVIII[12] et à ce titre, il ne fait pas l'objet du contrôle du commissaire aux comptes au regard de la NEP 9510[13].	☑	☑	☑
Compte tenu de la connectivité entre les comptes et les informations en matière de durabilité, il est souhaitable que le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes dispose du rapport de certification des informations en matière de durabilité avant d'émettre son rapport, notamment afin de relever, le cas échéant, les incohérences manifestes qui pourraient être indicatives d'une anomalie significative dans les comptes ou de la nécessité de mettre à jour sa connaissance de l'entité ou de son environnement.		☑	☑
A cet effet, la lettre de mission relative à l'audit des comptes peut utilement inclure le paragraphe suivant : « Nous devrons disposer du rapport de certification du vérificateur des informations en matière de durabilité dans un délai compatible avec l'émission de notre rapport de certification des comptes [annuels/ consolidés/ combinés] et la mise en œuvre préalable de nos vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion. »[14].		☑	☑
Toutefois, lorsque le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes a pu mettre en place une communication efficace avec le vérificateur des informations en matière de durabilité, et qu'il a une bonne compréhension des résultats des travaux du vérificateur des informations en matière de durabilité et des conclusions que ce dernier envisage de formuler, en ce compris la prise en compte des évènements postérieurs à la date de clôture de l'exercice, il apprécie et documente, sur la base de son jugement professionnel, s'il est en mesure d'émettre son rapport de certification des comptes alors		☑	☑

[12] NI XVIII « Vérifications spécifiques - le commissaire aux comptes et les diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ».

[13] « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes »

[14] https://doc.cncc.fr/docs/lettres-de-mission/outils-lies?q=lettre%20de%20mission%20eip

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
que le rapport du vérificateur des informations en matière de durabilité n'a pas encore été émis. Si le commissaire aux comptes constate postérieurement à l'émission de son rapport sur les comptes que le rapport du vérificateur des informations en matière de durabilité n'a pas été émis dans les délais, il signale cette irrégularité à l'organe délibérant dans une communication ad hoc ainsi qu'aux organes mentionnés à l'article L. 821-63 du code de commerce et, le cas échéant, à l'AMF.		☑	☑
4) Lorsque le commissaire aux comptes est en charge de la certification des comptes et des informations en matière de durabilité, doit-il émettre son rapport sur les comptes et son rapport de certification des informations en matière de durabilité à la même date ? Rien ne l'impose. Toutefois, des dates de signatures différentes ont des incidences en matière de prise en compte des évènements postérieurs à la clôture de l'exercice. En effet, selon le § 13 des lignes directrices de la H2A[15], les diligences du vérificateur des informations en matière de durabilité au titre des événements postérieurs à la clôture prennent fin à la date d'émission de son rapport de certification de ces informations. Les lignes directrices de la H2A ne traitent pas des événements postérieurs à la clôture dont le vérificateur aurait connaissance entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes. A contrario, bien que le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes n'ait pas à rechercher les événements postérieurs à la clôture après l'émission de son rapport sur les comptes, le § 18 de NEP 560[16] précise la conduite à tenir lorsqu'il a	☑ ☑ ☑ ☑		

[15] https://h2a-france.org/wp-content/uploads/2024/10/H2A-CSRD-Lignes-directrices-Certification-durabilite-Octobre-2024.pdf
[16] NEP 560 « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice ».

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
connaissance entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes de la survenance d'un événement postérieur à la clôture. Ainsi, l'émission concomitante des rapports de certification des comptes et des informations en matière de durabilité présente des avantages en matière de prise en compte des évènements postérieurs à la clôture de l'exercice.	☑		

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
III – Les vérifications spécifiques			
5) Soit une entité soumise à la CSRD, qui a nommé un vérificateur des informations en matière de durabilité et qui finalement n'établit pas d'« Etat de durabilité »[17]. Le vérificateur des informations en matière de durabilité établit un rapport de carence signalant cette irrégularité. **Quelles sont les conséquences sur le rapport du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes ?** Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes signalera cette irrégularité dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes.	☑	☑	☑
6) Soit une entité non soumise à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité (hors champ de la CSRD) mais qui décide d'inclure de manière volontaire des informations environnementales, sociales et de gouvernance dites « ESG » dans son rapport de gestion. Quelles sont les conséquences pour le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques ?	**N/A**	**N/A**	**N/A**
Remarque préliminaire : cette question est distincte de celle d'une entité qui se place volontairement dans le cadre légal des obligations induites par la directive CSRD, qui désigne, dans ce contexte, par une décision de l'organe délibérant, un vérificateur de durabilité, et qui s'astreint à publier un état de durabilité conforme aux ESRS et au règlement taxonomie ; cette question est abordée dans la Foire aux Questions Attitude du commissaire aux comptes nommé CAC « vert » par une entité non soumise à la directive CSRD et souhaitant publier ou non des informations ESG de la Commission Durabilité[18] .			

[17] Par simplification, l'« Etat de durabilité » vise les informations en matière de durabilité établies en application de l'article L. 232-6-3 (ou L. 233-28-4, en cas d'informations consolidées ou combinées en matière de durabilité) du code de commerce et des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 incluses dans la section du rapport de gestion (ou du rapport sur la gestion du groupe).

[18] https://doc.cncc.fr/docs/faq-attitude-cac-nomme-cac-vert-nov-2025

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Une entité qui ne serait pas concernée par les obligations réglementaires de publication d'informations en matière de durabilité (hors champ CSRD) pourrait néanmoins choisir, pour des raisons historiques (parce qu'elle était soumise à la DPEF par exemple) ou propres à sa stratégie, d'inclure des informations dites « ESG » dans son rapport de gestion. Dans ce cas, quelle est la nature et l'étendue des **diligences** menées par le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes au titre de ces informations ?			
Ces informations « ESG » volontaires étant incluses dans le rapport de gestion, elles rentrent dans le champ d'application de la NEP 9510[19]. Toutefois, elles ne sont pas visées par le paragraphe 11 de la NEP 9510 qui vise uniquement les informations en matière de durabilité fournies en application des articles L.232-6 et L.233-28-4 du code de commerce ou lorsqu'une société s'astreint volontairement à se placer dans ce dispositif.			
Ainsi, elles sont couvertes par les paragraphes 7 à 10 de la NEP 9510, qui distinguent : • D'une part, celles qui correspondent à des « informations sur la situation financière et les comptes » - c'est-à-dire celles qui sont extraites de comptes ou qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes - qui font l'objet des diligences décrites au paragraphe 8 et commentées au 4.33.2 de la NI XVIII (vérification de la sincérité et la concordance avec les comptes) ; • D'autre part, celles qui correspondent aux « autres informations » - c'est-à-dire celles qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes -, qui font l'objet des			

[19] NEP 9510 - Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, homologuée le 20 avril 2026.

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
diligences décrites au paragraphe 10 et commentées au 4.33.3 de la NI XVIII (lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever les incohérences manifestes).			
En conséquence, le commissaire aux comptes identifie parmi les informations « ESG » volontaires figurant dans le rapport de gestion : • celles qui relèvent des « informations sur la situation financière et les comptes » et pour lesquelles il vérifie notamment que chaque information significative concorde avec les comptes dont elle est issue ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes, et • celles qui relèvent des « autres informations », et dont il procède à la lecture d'ensemble afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes, mais sans avoir à les vérifier.			
Selon le § 4.32.2 de la NI XVIII, la notion d'informations sur la situation financière et les comptes inclut : − les informations extraites des comptes annuels ou consolidés, c'est-à-dire les informations qui figurent en lecture directe dans les comptes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des regroupements, additions, soustractions ; − les informations qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes, c'est-à-dire des informations qui figurent dans des états comptables tels que des balances, des balances âgées, des grands livres, des extraits de comptes, portant sur la comptabilité générale ou bien sur la comptabilité analytique qui a servi à l'audit et qui, par regroupements, additions, soustractions, peuvent être rapprochées des comptes. A titre d'exemple, les effectifs relèvent usuellement « des informations extraites des comptes annuels ou consolidés » ou « des informations qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes », alors que des relevés de rejets d'eau relèvent des « autres informations ».			

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Pour déterminer quelles sont les informations significatives portant sur la situation financière et les comptes figurant, par exemple, dans le rapport de gestion, le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes exerce son jugement professionnel. Selon la NI XVIII § 4.33.2 A) les facteurs à considérer pour exercer ce jugement incluent : − les aspects quantitatifs, tels que l'importance relative de l'information par rapport aux comptes ou postes des comptes à laquelle elle se rapporte ; − les aspects qualitatifs de l'information vis-à-vis des utilisateurs (par exemple : un indicateur clef de performance) ; − la sensibilité de l'information (par exemple : une transaction avec une partie liée).			
Si le commissaire aux comptes relève des inexactitudes ou irrégularités en lien avec ces informations environnementales, sociales et de gouvernance, publiées de manière volontaire dans le rapport de gestion, il met en œuvre les diligences visées aux paragraphes 18 à 21 de la NEP 9510.			
Par ailleurs, il convient de rappeler que certaines informations environnementales et sociales peuvent être requises dans le rapport de gestion en application de l'article L. 232-1 4° du code de commerce : le rapport de gestion « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, comprend des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à son activité spécifique, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ». Lorsque de telles informations sont requises, le commissaire aux comptes vérifie leur présence conformément au paragraphe 6 de NEP 9510 et met en œuvre les diligences décrites précédemment, selon la nature de ces informations.			

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
7) S'agissant des informations en matière de durabilité, comment faut-il interpréter la notion d'information pouvant être « directement rapprochée » des comptes, visée au paragraphe 11 de la NEP 9510 révisée ? La NEP 9510[20] révisée publiée en avril 2026 précise dans son paragraphe 11 la nature des diligences que le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes met en œuvre en lien avec les informations en matière de durabilité. *« 11. Lorsque l'entité est soumise aux obligations prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, qui requièrent que le rapport de gestion inclue des informations en matière de durabilité dans une section distincte, le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes vérifie que chaque information significative et qui peut être* ***directement rapprochée***[21] *des comptes, concorde avec les comptes (…). »* On observe que la formulation retenue - « directement rapprochée » des comptes - est différente de celle employée au paragraphe 7 de la NEP précitée qui traite des diligences relatives aux informations sur la situation financière et les comptes. *« 07. Les informations sur la situation financière et les comptes sont celles* ***extraites***[22] *des comptes ou qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Elles peuvent être constituées de données chiffrées ou de commentaires et précisions portant sur ces comptes. »*	☑	☑	

[20] NEP 9510 - Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, homologuée le 20 avril 2026.

[21] Mis en gras pour les besoins de cette question.

[22] Mis en gras pour les besoins de cette question.

Problématiques identifiées	Mission durabilité réalisée par le ou les « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par l'un des « CAC Financiers »	Mission durabilité réalisée par un ou plusieurs autres CAC ou OTI
Faut-il considérer que ces notions sont équivalentes ? Oui. En effet, selon la CNCC (§4.32.2 de la NI XVIII[23]) : les informations extraites des comptes annuels ou consolidés, [sont] les informations qui figurent en lecture directe dans les comptes (bilan, compte de résultat, annexe), sans qu'il soit nécessaire de procéder à des regroupements, additions, soustractions. Ainsi, la CNCC considère que les notions « informations pouvant être directement rapprochées des comptes » et « informations extraites des comptes » sont équivalentes.			

[23] Note d'Information CNCC XVIII - Vérifications Spécifiques - décembre 2021.